



Arrêt

**n° 249 986 du 25 février 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2020 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me W. KHALIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article , 105, 108 et 159 de la Constitution et du principe général d'excès de pouvoir », « de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 , 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève », et « de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, elle constate en substance que la décision attaquée a été prise « *PLUS DE NEUF mois après la transmission de la demande de protection internationale au CGRA* », soit en dehors du délai imparti par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'elle « *est illégale et doit être annulée* ». Elle invoque en outre l'absence de toute certitude quant à l'existence et à l'effectivité de la protection internationale obtenue en Grèce : le document EURODAC ne comporte pas la lettre « M », et « *aucune copie d'un éventuel titre de séjour* » ne figure au dossier administratif. Rappelant l'absence de soins de santé, les menaces et l'agression auxquelles elle a été confrontée en Grèce, elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir analysé ni les conditions de vie des réfugiés dans ce pays, ni l'effectivité de la protection internationale qui y est offerte, et de n'avoir recueilli aucune information pour étayer la conclusion qu'elle n'y sera pas soumise à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour. Citant la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi que du Conseil, et faisant état de diverses informations générales sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce (pp. 6 et 7) - particulièrement en matière d'accueil, d'intégration, de logement, de soins de santé, d'assistance sociale, de violence raciste, et de comportement des autorités chargées de l'application de la loi -, elle conclut que la partie défenderesse a mal instruit sa demande et a mal motivé sa décision.

Dans une deuxième branche, elle estime en substance avoir fourni tous les éléments démontrant le bien-fondé de ses craintes de persécution à Gaza.

Dans une troisième branche, elle expose en substance que « *les éléments joints au présent recours, sont de nature à infirmer la décision contestée* ».

3. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« 3. EURODAC HIT

4. Rapport médical ».

Le Conseil observe que la pièce 3 ainsi que le rapport FEDASIL du 4 septembre 2020 figurent déjà au dossier de la partie défenderesse. Ces deux documents ne constituent dès lors pas des éléments neufs, et sont pris en compte au titre de pièces du dossier administratif.

4. Par voie de note complémentaire (pièce 4), elle a transmis le document inventorié comme suit :

« 1) Attestation Psychologique 22.09.2020 ».

III. Appréciation du Conseil

5. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

6. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991.

7. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »* Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : *« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).*

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

8. Sur la première branche du moyen, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 1^{er} juillet 2019 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 1^{er} juillet 2022, comme l'atteste un document du 24 octobre 2019 (fardes *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité. L'absence de lettre « M » sur un précédent document *Eurodac Search Result* est sans incidence sur ces constats. Quant à l'absence de copie du titre de séjour délivré en Grèce, la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à en tirer grief, dès lors qu'elle admet elle-même avoir sciemment détruit ce document après son arrivée en Belgique.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles elle a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

9. S'agissant du non-respect du délai de 15 jours ouvrables légalement imparti à la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, le reproche formulé reste en l'espèce dénué de toute conséquence utile : le délai dont question est en effet un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction spécifique, qu'il s'agisse d'une sanction de nullité ou d'une obligation de déclarer la demande d'asile recevable. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans ledit délai, aucune formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée, et la partie requérante ne fournit du reste aucun argument concret en ce sens.

10. Pour le surplus de la première branche et sur la troisième branche du moyen, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de son propre récit (*Déclaration* du 8 octobre 2019 ; *Questionnaire* complété le 28 novembre 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 7 septembre 2020) :

- qu'à son arrivée en Grèce le 5 août 2018, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée à Kos dans un centre d'accueil pendant toute la durée de son séjour dans l'île, puis a vécu à Athènes pendant environ deux mois dans des colocations, avant de quitter le pays le 2 septembre 2019 ; elle recevait par ailleurs une allocation mensuelle de 90 euros pour pourvoir à ses dépenses, sur laquelle elle a pu économiser de quoi poursuivre son voyage hors de Grèce ; il en résulte qu'elle n'a pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se loger et se laver ;

- qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; en effet, si elle soutient avoir été privée d'assistance pour ses problèmes psychologiques, ses propos très évasifs et très peu significatifs en la matière ne convainquent pas le Conseil que des responsables du dispensaire dans le centre d'accueil de Kos, ou d'autres praticiens contactés à Athènes, auraient volontairement refusé de lui prodiguer les soins urgents et impérieux requis par son état de santé mentale ; il ressort ainsi des divers documents médicaux versés au dossier administratif et au dossier de procédure, qu'elle est suivie pour un état dépressif depuis juin 2009 à Gaza, et que les traitements administrés depuis plus de 10 ans, que ce soit à Gaza ou en Belgique, ne soulagent que partiellement son anxiété profonde et ses graves insomnies ; dans une telle perspective, rien n'indique qu'elle aurait été confrontée en Grèce à des praticiens dont la négligence ou l'indifférence auraient provoqué voire aggravé ses problèmes psychologiques, d'autant qu'il semble que cet état soit chronique et sans solution thérapeutique connue ; quant au fait qu'elle se serait automutiliée à la jambe, elle ne produit aucun élément de preuve permettant d'établir les circonstances de cet incident, la simple présence d'une cicatrice étant insuffisante à cet égard ; pour le surplus, le seul fait de devoir payer soi-même certains traitements ou consultations ne constitue pas, comme tel, un traitement inhumain et dégradant au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE ;

- que concernant les menaces et agression en Grèce par des protagonistes palestiniens, le Conseil constate qu'elles reposent sur des propos vagues et peu convaincants, et ne sont étayées d'aucun commencement de preuve quelconque ; le Conseil ne peut dès lors pas, en l'état actuel du dossier, les tenir pour établies ; par voie de conséquence, rien ne démontre, de manière concrète et avérée, que les forces de l'ordre grecques auraient refusé de lui venir en aide pour la protéger.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi adapté à ses capacités, d'une formation en langue, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire du récit que la partie requérante a quitté la Grèce deux mois seulement après l'octroi de son statut de protection internationale, laps de temps fort court qui n'est nullement significatif pour conclure à l'absence de toute possibilité d'intégration dans ce pays.

La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91). Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

11. Au demeurant, la circonstance que la partie requérante souffre de dépression n'est pas suffisante pour conférer à sa situation en Grèce un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

En l'espèce, les divers documents médicaux produits au dossier administratif (farde *Documents*, pièces 5 et 6) et au dossier de procédure (annexe 3 de la requête ; annexe 1 de la note complémentaire), confirment en substance que la partie requérante souffre depuis 2009 d'une dépression suite au décès de sa fille à Gaza dans des circonstances tragiques, état qui est accentué par la séparation d'avec sa femme et ses enfants, par son périple migratoire en Grèce, ainsi que par les aléas de sa procédure d'asile en Belgique. Ces documents indiquent également que les traitements administrés depuis 2009, à Gaza et en Belgique, ne soulagent que partiellement ses problèmes d'anxiété et d'insomnie. Le dernier document en date, à savoir l'attestation psychologique du 22 septembre 2020, maintient quant à elle un traitement médicamenteux avec un suivi ambulatoire en médecine générale (« *huisarts* ») et suggère une forme d'accompagnement par la parole.

Il ne ressort pas de ces documents que l'état de santé mentale de la partie requérante serait directement lié aux conditions de son séjour en Grèce, ni que son aggravation résulterait d'un refus de prise en charge dans ce pays. Il n'en ressort pas davantage que les traitements prescrits actuellement (des anxiolytiques, des antidépresseurs, et un accompagnement psychosocial) ne seraient pas disponibles en Grèce. Enfin, le long périple migratoire entamé depuis juin 2018 par la partie requérante, et qui l'a menée de Gaza en Belgique en passant notamment par l'Égypte, la Turquie, la Grèce, l'Italie et la Suisse, tend à démontrer qu'elle dispose des capacités physiques et mentales suffisantes pour s'organiser de manière autonome en cas de retour en Grèce.

12. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors plus lieu d'examiner la deuxième branche du moyen, qui tend à l'obtention en Belgique d'une protection internationale dont elle bénéficie déjà en Grèce.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

IV. Considérations finales

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

14. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM